

DANONE

Contenu :

Accord en date du 11 mars 1996

**PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LA CONSTITUTION DU COMITE
D'INFORMATION ET DE CONSULTATION
DU GROUPE DANONE**

Entre le groupe DANONE et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), il est convenu ce qui suit:

Chapitre I: Création et dénomination

Article 1: Une structure d'information et de consultation est créée entre les organisations syndicales représentatives des salariés du groupe Danone coordonnées par l'UITA, et la direction générale du groupe.

Article 2: Les parties conviennent de nommer cette structure "Comité d'information et de consultation du groupe Danone", ci-après dénommé "le Comité".

Article 3: Les activités du groupe Danone où il assume une responsabilité directe relèvent du Comité, quel que soit le pays d'Europe. Le groupe Danone a une responsabilité directe lorsqu'il détient plus de 50% du capital des filiales considérées, ou qu'il est en position dominante par rapport à d'autres partenaires, ou qu'il assure la direction et la gestion de l'entreprise considérée.

La composition du Comité évolue en fonction de l'évolution du groupe Danone.

Chapitre II: Attributions

Article 4: Le Comité est une instance d'information sur les orientations stratégiques du groupe Danone.

L'information peut porter sur

- la situation économique et financière du groupe et l'évolution de ses activités;
- les grands projets industriels et technologiques ayant des répercussions sur l'emploi;
- les questions de rationalisation, réorganisation, restructuration des activités et de leur localisation géographique;
- les décisions d'investissements significatifs, y compris les rachats d'entreprises, créations d'entreprises conjointes ou fusions;
- la politique générale en matière d'emploi;
- les questions de santé, sécurité et conditions de travail;
- les questions de formation;
- les questions de protection de l'environnement;
- les questions d'égalité des chances;
- les questions d'exercice et de respect du droit syndical;
- et toute autre question décidée conjointement.

Article 5: Le Comité est une instance de consultation, c'est-à-dire d'échanges de vues et de dialogue. Il est destiné à faire un point régulier sur la situation et le développement du groupe Danone, à organiser le dialogue avec la délégation syndicale à ce sujet, à présenter des initiatives qui illustrent la politique sociale du groupe, à négocier des avis communs et des plates-formes d'action notamment en matière d'emploi, de formation d'information, de sécurité-conditions de travail, et d'exercice du droit syndical.

Article 6: La direction générale du groupe Danone met à disposition des membres du Comité un mois avant chaque réunion annuelle les documents écrits nécessaires à leur information.

Chapitre III: Composition

Article 7: Le Comité est composé de représentants de la direction du groupe Danone et de représentants syndicaux. La désignation des représentants de la direction au Comité est de la

responsabilité du groupe Danone. Le nombre de ces représentants peut varier selon l'ordre du jour.

Article 8: La délégation syndicale est limitée à 50 personnes, dont au maximum six représentent l'activité verrière. Elle est composée de 30 membres salariés du groupe Danone titulaires d'un mandat de représentation du personnel et de responsables syndicaux permanents. Aucun pays n'aura plus de 10 représentants.

Les secrétaires régionaux de l'UITA assistent également à la réunion du Comité.

Article 9: L'UITA a la responsabilité de former la délégation syndicale qui sera, autant que faire se peut, équilibrée entre les différentes activités du groupe Danone, et entre les femmes et les hommes. Les organisations syndicales concernées sont invitées par l'UITA à lui communiquer les coordonnées de leurs délégués à la réunion du Comité. L'UITA communique à la direction générale du groupe Danone la composition de la délégation syndicale.

La répartition des sièges est décidée chaque année d'un commun accord en tenant compte de l'évolution du groupe Danone.

Chapitre IV: Fonctionnement

Article 10: Le Comité se réunit au moins une fois par an à une date arrêtée d'un commun accord. Des réunions supplémentaires sont possibles si les deux parties en sont d'accord.

Article 11: La réunion annuelle du Comité dure deux demi-journées; un après-midi et la matinée suivante. Les représentants des salariés ont la possibilité de se réunir préalablement pendant la matinée pour préparer la réunion, et postérieurement pendant l'après-midi pour évaluer la réunion et envisager les suites à donner.

Ces possibilités de réunions n'interfèrent en rien avec les possibilités existant dans les entreprises dans le cadre des droits syndicaux.

Article 12: La réunion du Comité est présidée par une personne désignée par l'UITA.

Article 13: Les réunions du Comité ont lieu en principe au siège du Bureau International du Travail (BIT) à Genève. L'organisation pratique de la réunion est de la responsabilité de l'UITA il n'y a pas de procès-verbal officiel des débats.

Article 14: Des experts extérieurs au Comité peuvent intervenir sur des questions spécifiques par accord entre les parties.

Chapitre V: Groupe de pilotage

Article 15: Un groupe de pilotage est constitué de représentants désignés par l'UITA d'une part, de représentants de la direction générale du groupe Danone d'autre part.

Article 16: Le groupe de pilotage a pour mission de préparer et d'assurer le suivi des réunions annuelles et des plates-formes conclues entre l'UITA et le groupe Danone. Il arrête en particulier l'ordre du jour et le déroulement des réunions annuelles, et prévoit les activités à organiser dans l'année en cours et suivante.

Article 17: Le groupe de pilotage se réunit d'un commun accord autant de fois que nécessaire dans l'intervalle des réunions annuelles.

Article 18: Chaque fois que cela est possible, la direction générale du groupe Danone s'efforcera d'informer à l'avance les représentants syndicaux du comité de pilotage lorsqu'il envisage des mesures susceptibles d'affecter de façon significative le volume de la main d'oeuvre ou les conditions de travail dans un ou plusieurs pays.

Chapitre VI: Modalités pratiques

Article 19: Les délégués d'entreprise représentant l'UITA à la réunion annuelle bénéficient des autorisations d'absence nécessaires pour participer aux réunions du Comité (réunion préparatoire, réunion avec la direction, réunion d'évaluation). Ces journées sont considérées comme journées de travail et rémunérées comme telles. Leurs temps de déplacement, leurs frais de déplacement et d'hébergement sont traités par leurs sociétés d'origine selon les règles en vigueur dans celles-ci.

Article 20: Un tiers des frais de déplacement et d'hébergement des secrétaires syndicaux permanents membres de la délégation syndicale définie à l'article 8 (alinéa 1) est pris en charge par le groupe Danone pour la réunion annuelle du Comité.

Article 21: La direction générale du groupe Danone prend en charge les frais liés aux réunions du Comité, notamment les frais de location de salle et d'interprétation.

Article 22: Les déplacements liés aux réunions du groupe de pilotage sont pris en charge par le groupe Danone, dans la limite de deux par an.

Chapitre VII: Dispositions générales

Article 23: Le Comité ne se substitue pas aux instances représentatives du personnel propres à chaque société, qui conservent l'intégralité de leurs fonctions.

Article 24: Les membres du Comité s'engagent à respecter vis-à-vis des tiers le caractère confidentiel des documents ou informations présentés comme tels.

Article 25: Les membres du Comité jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, de la même protection et des garanties similaires à celles prévues pour les représentants des salariés dans la législation et/ou la pratique nationale de leur pays d'emploi.

Article 26: Cet accord est renouvelable chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant son terme.

Article 27: En cas de litige sur l'interprétation du présent accord, le groupe de pilotage sera saisi d'une demande d'interprétation. Le texte français est le texte de référence.

Article 28: Cet accord est déposé auprès de l'Organisation internationale du travail (OIT), 4, route des Morillons, Genève. Conformément à l'article L132.10 du code du travail, le présent accord sera déposé, dès signature, auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.